

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (PUBLIC)

RECRUTEMENT ET EMPLOI DES ÉTUDIANTS ALTERNANTS SECOND DEGRÉ PUBLIC – RENTRÉE SCOLAIRE 2023

BIR n°26 du 11 avril 2023

Réf. : note de service rectorale n°23-014 - DIPE

Réf :

- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat
- Arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »
- Décret n° 2022-1141 du 9 août 2022 portant création d'une indemnité de sujétions de formation au profit des agents bénéficiant d'un contrat de travail pour réaliser une période de formation en alternance dans le cadre d'un diplôme préparant aux concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation

La présente note de service a pour objet de préciser le dispositif d'alternance destiné aux étudiants inscrits en deuxième année de formation du master MEEF, métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, dans le cadre de leur stage obligatoire en milieu professionnel. Ce stage participe de la préparation au concours pour devenir enseignants dans le second degré ou Conseiller Principal d'Éducation et fait l'objet de crédits ECTS délivrés par les universités.

Ce dispositif mis en place à compter de la rentrée 2021 permet aux étudiants d'entrer dans la réalité du métier du professeur ou de CPE par le biais d'une prise de responsabilité et d'un accompagnement adaptés. Il permet aux établissements de disposer de contractuels ayant bénéficié d'une première formation au métier d'enseignant ou de CPE.

I. Procédure de recrutement et affectation

Un formulaire disponible sur la plateforme COLIBRIS <https://portail.valere.ac-lyon.fr/etudiants-meef/> est dédié à la saisie des vœux d'affectation, avec une boîte de dialogue permettant aux étudiants de poser des questions à la cellule d'accueil.

1. Saisie des vœux d'affectation

La saisie des vœux se déroule du 07 avril au 09 mai 2023 sur la plateforme :

<https://portail.valere.ac-lyon.fr/etudiants-meef/>

2. Cellule d'accueil et d'information

Une cellule d'accueil et d'information est mise en place à compter du 07 avril et tout au long de l'année pour répondre aux interrogations via la plateforme COLIBRIS : <https://portail.valere.ac-lyon.fr/etudiants-meef/>

Des informations seront disponibles aussi sur le site académique <http://www.ac-lyon.fr> rubrique PERSONNELS/CARRIERE.

3. Calendrier

du 07 avril 2023 au 09 mai 2023 à minuit	➤ Saisie des vœux d'affectation
A compter du 09 juin 2023	➤ Résultat d'affectation par mail
21 août 2023	➤ Date limite du dépôt du dossier pour la prise en charge administrative et financière des agents.
29 et 30 août 2023	➤ Formation à la prise de poste assurée par l'INSPE
31 août 2023	➤ Pré - rentrée dans l'établissement d'affectation

4. Communication des résultats d'affectation

Le recteur d'académie tiendra compte des vœux d'affectation formulés par les candidats sélectionnés et, dans la mesure du possible, de la proximité de l'établissement d'enseignement supérieur ou, à défaut, du domicile.

Les établissements seront destinataires d'un mail les informant de la nomination d'un contractuel alternant dans leur établissement à compter du 09 juin. Le contrat sera transmis à l'établissement d'affectation de l'étudiant alternant à la rentrée.

5. Prise en charge administrative et financière

L'ensemble des documents nécessaires à la prise en charge administrative et financière sont à transmettre de façon dématérialisée par le biais de la plateforme COLIBRIS (voir annexe 1).

En l'absence de transmission de ces pièces, la prise en charge financière permettant le versement du traitement de septembre ne pourra être réalisée.

La gestion administrative et financière est assurée par le bureau DIPE 5 Enseignants non titulaires, gestion du remplacement.

II. Un contrat de droit public d'une durée de douze mois

Les candidats sélectionnés bénéficient d'un contrat de travail d'une durée de douze mois consécutifs pendant lesquels ils assurent des fonctions d'enseignement ou d'éducation, tout en poursuivant leur formation universitaire à l'INSPE. Le contrat de travail court sur douze mois du 1er septembre 2023 au 31 août 2024. Il ne comporte pas de période d'essai.

Une convention tripartite fixant les modalités de l'alternance sera conclue entre l'INSPE, l'administration d'accueil et l'alternant, pour reconnaissance de stage dans le cadre du M2 MEEF.

Ces contrats relèvent du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

La rémunération mensuelle s'élève à 896 euros mensuels bruts à laquelle est ajoutée une fraction de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) ou de l'indemnité forfaitaire allouée aux conseillers principaux d'éducation dans le second degré, déterminée au prorata de leur temps effectif de service. Elle est cumulable avec l'attribution des bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur dans les conditions de droit commun.

III. Conditions d'emploi

Un alternant effectue l'équivalent d'un tiers temps des obligations d'un enseignant du secondaire ou d'un CPE. Ils doivent être pleinement intégrés à la vie de l'établissement et peuvent participer aux réunions des comités et instances qui leur sont propres.

Afin de permettre aux contractuels alternants de mener de front préparation de cours, préparation du concours, obtention de leurs UE de master et rédaction de leur mémoire, il convient de :

- **limiter le nombre de niveaux pris en charge et les classes les plus difficiles ;**
- **ne pas leur confier de classes à examen, ni d'épreuves d'examens seuls (ECE...);**
- **ne pas leur attribuer la fonction de professeur principal.**

1. Missions

a. Enseignement

Pour développer leurs compétences métiers, qui seront évaluées au concours, les alternants assurent une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement prévues par le décret n° 2014-940 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement public du second degré.

De manière exceptionnelle et en début du contrat, les missions peuvent s'exercer sous la forme d'interventions ponctuelles sur des séquences pédagogiques, sous la responsabilité d'un professeur.

b. CPE

Les alternants bénéficiant d'un contrat de conseiller principal d'éducation contractuel assurent la mission d'encadrement éducatif en responsabilité prévue par le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

2. Temps de service

a. Modalités de service

Le temps de service des alternants correspond à un tiers temps de l'obligation de service. S'il est possible de moduler le service hebdomadaire sur l'année (entre 3 et 9 heures), le volume horaire total du contrat d'alternance ne peut être diminué, la rémunération étant forfaitaire.

Les jours de présence en établissement et à l'INSPE dépendent des disciplines et seront communiqués ultérieurement.

- Pour les documentalistes : présence à raison de 2 jours par semaine pour 12 heures hebdomadaires, dont 10h consacrées au service d'information et de documentation et 2h aux relations extérieures, pendant toute l'année scolaire.
- Pour les professeurs d'EPS : présence entre 3 et 9 heures hebdomadaires pendant toute l'année scolaire, auxquelles s'ajoute un forfait annuel de 36 heures pour l'association sportive (3h sur 1 trimestre). Le volume de service annuel à réaliser s'élève à 240h. Cette alternance s'organise sur 2 jours par semaine.
- Pour les conseillers principaux d'éducation : présence à raison de 2 jours par semaine pendant toute l'année scolaire, temps de service correspondant à un tiers temps de l'ORS d'un CPE.
- Pour les enseignants du 2nd degré hors EPS et hors documentaliste : présence à raison de 1 à 2 jours par semaine pour 6 heures hebdomadaires pendant toute l'année scolaire. Le volume de service annuel à réaliser s'élève à 216h.

L'application de l'ORS de 6 heures peut nécessiter une adaptation des missions de l'alternant. Lorsque le volume horaire de la ou des classes dont il a la charge est inférieur à l'ORS prévu, pour éviter les situations de sous service, les missions en responsabilité de l'alternant pourront être étendues.

Dans ce cas, tout en veillant à ne pas disperser les interventions, pour éviter de mettre l'intéressé en difficulté, l'alternant pourra se voir confier des missions **sans dépasser l'ORS** telles que :

- la participation à d'autres dispositifs, comme devoirs faits, sur les seuls niveaux de classe pris en charge ; la transformation du volume horaire correspondant d'HS en HP sera réalisée ;
- la prise en charge d'heures relatives à de l'accompagnement personnalisé ;
- la réalisation de remplacement de courte durée, dans son établissement et dans sa discipline.

b. Heures supplémentaires

Les contractuels alternants **ne peuvent pas effectuer des heures supplémentaires** sous forme d'heures année ou de suppléments permanents de leur service ou des heures supplémentaires effectives (HSE).

Le statut d'alternant n'est pas compatible avec le versement d'heures supplémentaires.

3. Conditions de mise en œuvre de l'alternance

- Organisation de l'alternance pendant la période des concours :

Les alternants pourront demander 2 journées (ou 4 demi-journées), devant élèves, en autorisation exceptionnelle d'absence dans les 8 jours qui précèdent la première épreuve d'admissibilité. Cette autorisation est reconduite pour les épreuves d'admission (uniquement pour ceux qui seront admissibles).

- Fin de contrat anticipée en cas de difficulté pendant la période d'alternance :

Les motifs et modalités de rupture de contrat sont ceux prévus par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

- Frais de déplacement :

Les alternants bénéficient, dans les conditions et selon les modalités du décret n°2022-1141 du 9 août 2022, de l'indemnité de sujétions de formation (ISF) pour compenser les frais de déplacements effectués entre leur lieu de formation et l'établissement d'enseignement dans lequel ils exercent (voir annexe 5).

IV. Accompagnement

Chaque étudiant est accompagné tout au long de l'année par deux tuteurs qui travaillent en collaboration : un tuteur académique, au titre de l'établissement d'affectation, et un tuteur universitaire au titre de l'INSPE. Les corps d'inspection et les chefs d'établissement accompagnent également les contractuels alternants au même titre que tout personnel enseignant. Tous les moyens d'accompagnement et de remédiation devront être déployés, dans l'objectif de soutenir l'étudiant en situation de difficulté avérée.

L'ensemble des informations concernant l'accompagnement des contractuels alternants est disponible dans le Cahier des charges – expériences en milieu professionnel Master MEEF 2nd degré (document destiné aux responsables de parcours, aux services gestionnaires, aux étudiants, aux chefs d'établissements, aux maîtres de stage et tuteurs).